

Sociétés indigènes de prévoyance**Budgets 1943**

N° 294 A. E. Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 19 mai 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour 1943 des sociétés indigènes de prévoyance d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Mango.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

S. I. P. d'Anécho : un million cent mille sept cent soixante huit francs soixante centimes (1.100.768,60).

S. I. P. d'Atakpamé : cinq cent soixante et onze mille neuf cent quarante quatre francs cinquante centimes (571.944,50).

S. I. P. de Klouto : neuf cent vingt-quatre mille deux cent seize francs quatre-vingt un centimes (924.216,81).

S. I. P. de Sokodé : cinq cent quarante sept mille cent trente neuf francs quatre-vingt huit centimes (547.139,88).

S. I. P. de Lama-Kara : six cent soixante trois mille trois cent cinquante neuf francs quatre-vingt huit centimes (663.359,88).

S. I. P. de Mango : trois millions six cent vingt deux mille cinq cent soixante francs (3.622.560).

Produits de la campagne 1942—1943

N° 304 A. E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mai 1943. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 239 A. E. du 17 avril 1943 fixant les points de stockage à l'intérieur pour les produits de la campagne 1942-1943.

Au lieu de :

Subdivision d'Atakpamé : Atakpamé, Nuatja.

Lire :

Subdivision d'Atakpamé : Atakpamé, Nuatja, Blitta.

Secteur auxiliaire des douanes

ARRETE N° 305 D. du 25 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment en son article 118 ;

Vu l'arrêté n° 198 du 6 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 519 du 14 décembre 1940, portant création d'un secteur auxiliaire des douanes ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango un secteur auxiliaire des douanes comprenant le poste des douanes de Dapango ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le poste de douanes de Dapango est placé sous le contrôle du chef de la subdivision administrative de Dapango qui est nommé chef du secteur auxiliaire des douanes de Dapango.

ART. 3. — L'arrêté susvisé n° 519 du 14 décembre 1940 portant création d'un secteur auxiliaire des douanes est abrogé.

ART. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1^{er} juin 1943 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1943.

P. SALICETI.

Dépôt d'hydrocarbures

ARRETE N° 308 A. P. A. du 26 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928, portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927 et tous autres actes le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes de 3^e catégorie ;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928, déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 363 du 27 juin 1928, relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928, créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931, modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 416 du 29 juillet 1931, complétant les arrêtés nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

Vu l'arrêté du 22 août 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégorie ;

Vu le décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts d'hydrocarbures et de leurs dérivés ; ensemble le décret du 26 novembre 1939 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 110 du 16 février 1934, rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933, portant par erreur promulgation du décret du 10 mai 1933 ;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933, (publié au journal officiel du Togo — page 434) ;

Vu la demande formulée par lettre en date du 19 juin 1942 par le chef du bureau des finances, approuvée le 25 juin 1942 par M. le commissaire de France, tendant à l'ouverture à Lomé d'un dépôt de carburants dans le bâtiment à l'emplacement de l'ancienne « Usine des matières grasses » ;